



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 22 juin 2022
N°191/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade
au droit du littoral de la commune de Nice (Alpes-Maritimes)
à l'occasion de l'« IRONMAN 70.3 » et de l'« IRONMAN France Nice »
(épreuve de natation)
le 26 juin 2022
(mise en place des bouées du parcours de natation le 25 juin 2022)

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78/2020 du 20 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nice ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-02534 du 16 juin 2022 du maire de la commune de Nice ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 08 mars 2022 déposée par M. Yves Cordier, directeur de la société « Ironman France » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrête :

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement des manifestations nautiques « **IRONMAN 70.3** » et « **IRONMAN France Nice** », organisées au droit du littoral de la commune de Nice, **le 26 juin 2022 de 05h30 à 12h00 locales**, il est créé une zone réglementée délimitée par une ligne joignant les points A, B, C et D de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes et secondes) (cf. annexe I) suivantes :

Point A : 43°41,660' N - 007°16,119' E

Point B : 43°41,214' N - 007°16,052' E

Point C : 43°41,164' N - 007°16,692' E

Point D : 43°41,598' N - 007°16,756' E

Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins immatriculés et à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet Maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et des engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et à la plongée sous-marine.

Article 2

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 78/2020 du 20 mai 2020 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables (cf. annexe II) :

- **le 25 juin 2022 de 17h00 à 20h00 locales et le 26 juin 2022 à l'issue de la manifestation nautique et jusqu'à 12h00 locales**, l'engin immatriculé du comité organisateur est autorisé à naviguer dans la partie de la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) incluse dans la zone réglementée définie à l'article 1^{er} afin de mettre en place puis de retirer les bouées nécessaires au bon déroulement la manifestation nautique ;
- **le 25 juin 2022 de 05h30 à 12h00 locales**, la partie de la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) incluse dans la zone réglementée définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et le chenal n° 1 réservé aux sports nautiques de vitesse sont suspendus.

Article 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les navires et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, ces moyens nautiques chargés de la sécurité et de la surveillance sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone réglementée définie à l'article 1.

Article 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

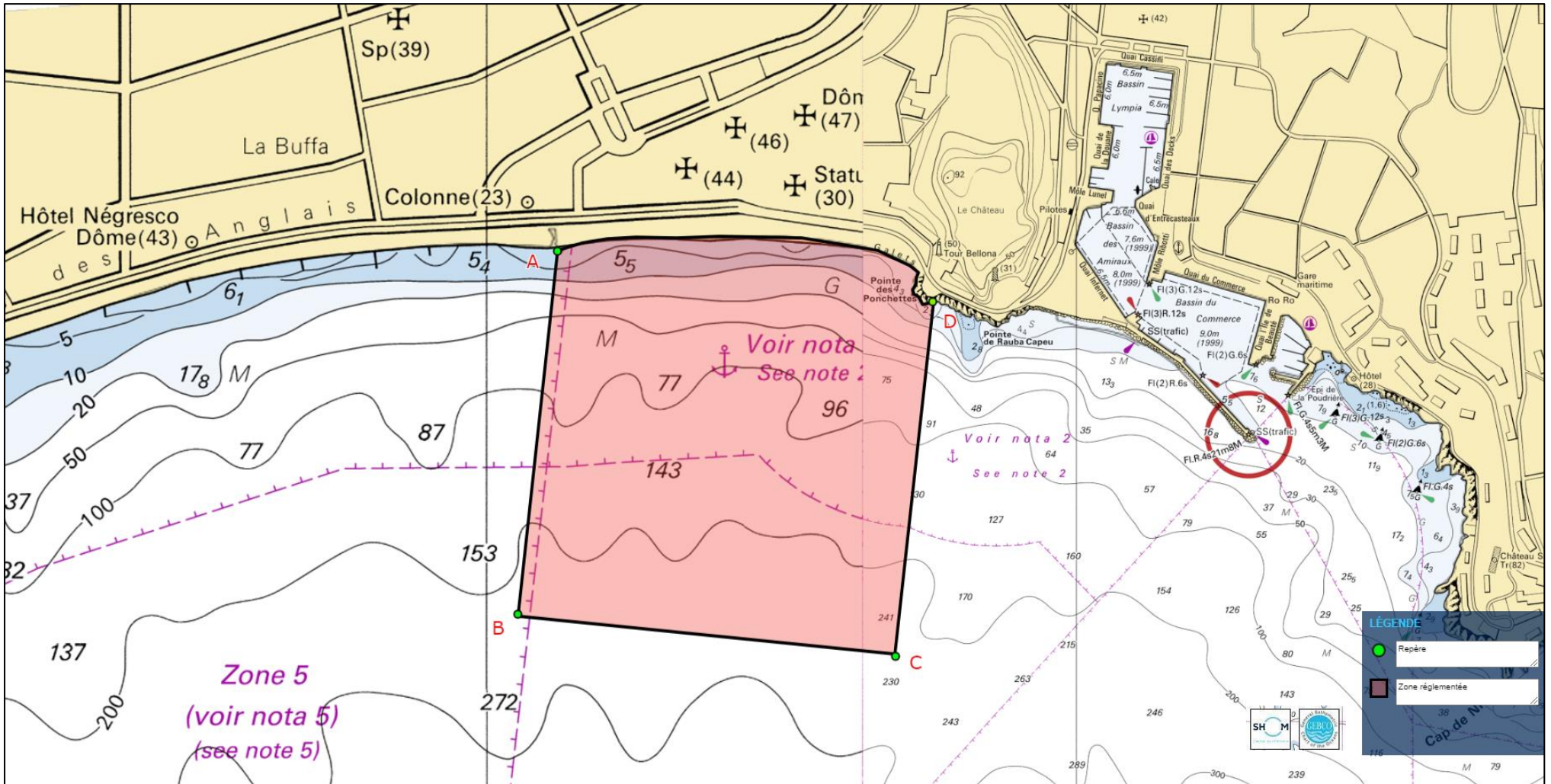
Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

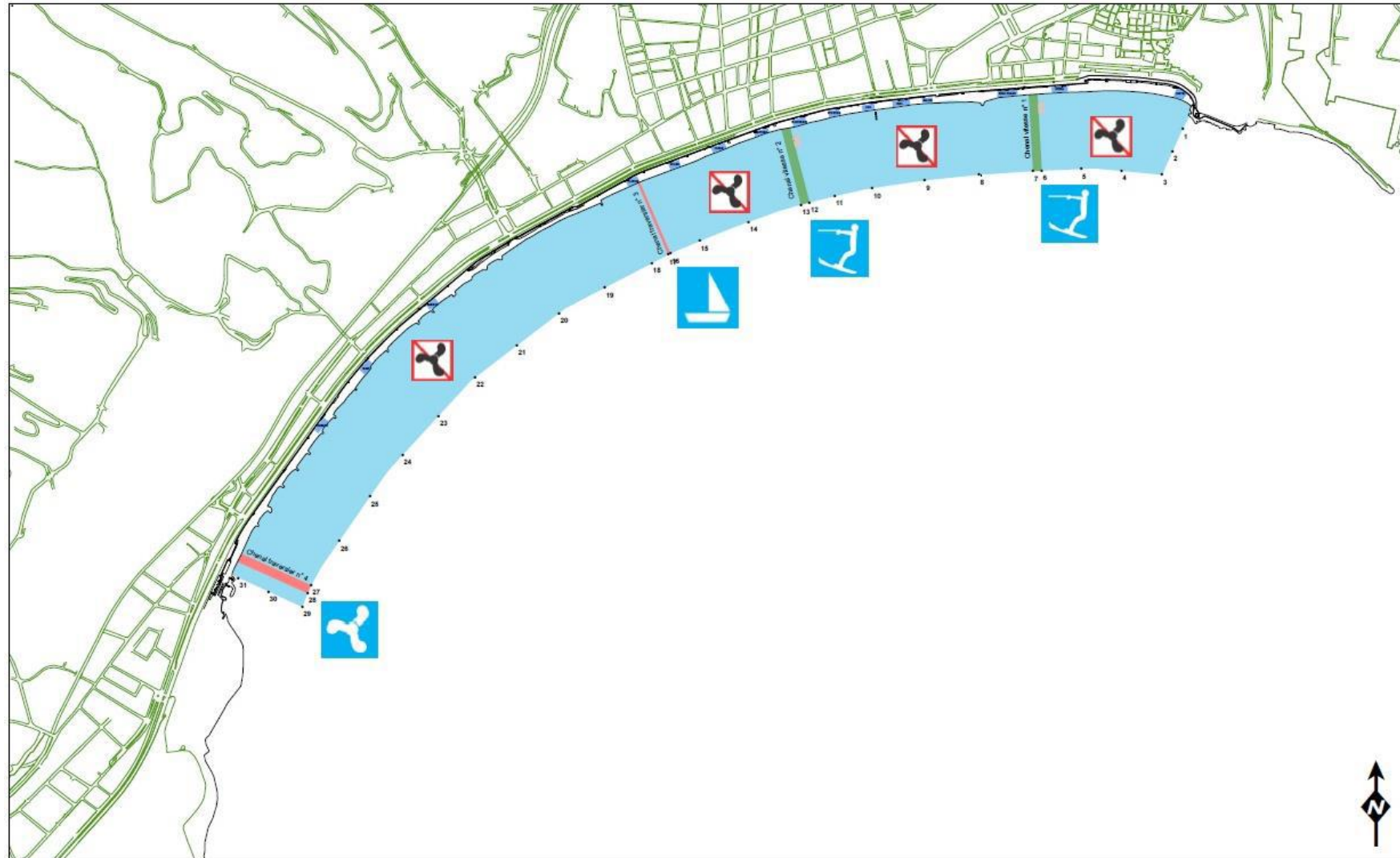
Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,







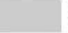
Original signé

ANNEXE I



ANNEXE II



Plan de balisage 2020			
Ville de Nice			
1 cm = 137 mètres			
Données : SIGNCA / Ville de Nice - DAEERM			
 Chenaux de vitesse (2)	Nombre de bouées (119)	 Bouée limite mouillage	 VILLE DE NICE www.nice.fr
 Chenaux traversiers (2)	44	 Bouée de mouillage	
 ZIEM	44	 Zones mouillage chenal	
	31		

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Nice
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nice
- M. Yves Cordier
yves.cordier@ironman.com

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE FERRAT
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.